SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES
Direction
du Service Commercial
BUREAU 60-12
Tf 3628

Bruxelles, le 14 mars 1957.

AVIS N° 11 C.

Code 626.

MARCHANDISES.

OCTROI DE PRIMES AUX DECLARANTS EN DOUANE.

Il a été décidé d'octroyer des primes aux déclarants en douane des bureaux importants.

Bénéficiaires.

Les déclarants des bureaux qui totalisent au minimum 10 000 déclarations en consommation annuellement.

Les déclarations collectives (bordereau) comptent pour 5 déclarations ordinaires.

— La prime n'est accordée qu'après une initiation de six mois aux fonctions de déclarant.

— Toutefois, les agents intervenant de façon intermittente dans l'établissement des déclarations en douane sont considérés comme régulièrement initiés.

Modalités.

Les modalités d'application sont celles définies à l'Avis 18 E de 1955.

La prime est basée sur le taux journalier de 6 F prévu pour les agents de la catégorie E du personnel de l'Exploitation (facteurs de gare).

La cote d'appréciation individuelle est proposée par le fonctionnaire dirigeant le bureau et est entérinée par le chef de gare.

L'attention de ces derniers est particulièrement attirée sur les dispositions des 2e et 3e alinéas du littéra III de l'Avis 18 E.

Date d'entrée en vigueur : 1er février 1957.

Le Directeur du Service Commercial,
VAN CAUWENBERGE.

Ⓑ — 155508.3.57 (1275).